

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

-----  
Unité territoriale de la Vienne

Poitiers, le 14 novembre 2013

**Rapport de l'Inspection des Installations  
Classées**

-----  
SEE RAGONNEAU  
Le Villiers  
86220 DANGE ST ROMAIN

-----  
Demande de renouvellement d'autorisation et  
d'extension d'une carrière sur la commune de  
Dangé St Romain  
au lieu-dit « Les Champs Près »  
-----

Par transmission du 30 juillet 2013, Madame la Préfète de la Vienne nous a transmis pour rapport et propositions, le dossier concernant le résultat des enquêtes administrative et publique relatives à la demande de renouvellement d'autorisation et d'extension présentée par société RAGONNEAU.

Cette demande a été jugée recevable le 12 février 2013 après avoir été transmise le 24 juin 2011 et complétée le 31 janvier 2013.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en formation spécialisée dite "carrières".

**1 - PRÉSENTATION DU DOSSIER**

Ce chapitre reprend succinctement les éléments contenus dans le dossier de demande.

**1.1 Nature de la demande**

Le projet consiste à extraire des sables et graviers siliceux à ciel ouvert, en fouille sèche et en eau (pour les horizons les plus profonds) et sur la mise en place d'installations de traitement (criblage, broyage, lavage).

La production moyenne de la carrière est estimée à 207 000 t/an et la production maximale envisagée à 250 000 t/an pour une durée de 29 ans.

Le projet porte précisément sur les demandes suivantes :

- Renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière autorisée par arrêté préfectoral du 26 avril 2004,
- Extension d'autorisation de carrière,
- Autorisation pour l'installation d'une unité de traitement de granulats d'une puissance totale de 1189 kW (dont 200 kW d'installation mobile),
- Autorisation pour l'installation d'une station de transit de matériaux inertes d'une surface de 17 000 m<sup>2</sup>.

Les matériaux issus des carrières de « La Pièce du Breuil » à Dangé Saint Romain et « Boires de Ribon » à Port-de-Piles seront traitées sur le site de la carrière des « Champs Prés ». La production maximale traitée est estimée à 300 000 t/an.

### **1.2 Le demandeur**

Nom : Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU  
 Siège social : Le Villiers – 86220 DANGE ST ROMAIN  
 Directeur Général : Marc CANCEDDA

### **1.3 Capacités techniques et financières**

La SEE RAGONNEAU exploite actuellement plusieurs carrières dans le département de la Vienne et de l'Indre-et-Loire et du Maine-et-Loire dont la carrière des « Champs Prés » à Dangé Saint Romain autorisée depuis 2004 qui fait l'objet de la présente demande.

La société dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la poursuite de l'exploitation de cette carrière.

### **1.4 Le site d'implantation**

Commune : Dangé Saint Romain  
 Lieux-dits : « Les Champs Prés »  
 Section : cf. tableau ci-dessous  
 Parcelle(s) : cf. tableau ci-dessous  
 Superficie cadastrale totale : 55 ha 27 a 05 ca  
 (8 ha 03 a 41 ca en renouvellement et 34 ha 61 a 66 ca en extension)  
 Superficie exploitable : 42 ha 65 a 07 ca  
 Affectation précédente des sols : Milieu agricole – RD 78 et RD 161 (avant dévoiement)-quelques boisements

Le projet se situe à 500 m de la vienne, sur la rive ouest, le long de la voie ferrée Paris-Bordeaux et de la zone d'activité « La Taille du Moulin à Vent ». Les habitations les plus proches sont situées à environ 250 m du projet.

<b>Parcelles de la demande de renouvellement</b>			
<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieu-dit</b>
Dangé St Romain	YE	2	Les Champs Prés
	YE	3	Les Champs Prés
	YE	88	Les Champs Prés
	YE	8	Les Champs Prés
	YE	9	Les Champs Prés
			Les Champs Prés
<b>Parcelles de la demande d'extension</b>			
Dangé St Romain	YD	4	Les Varennes du moulin à vent
	YD	5	Les Varennes du moulin à vent
	YD	6	Les Varennes du moulin à vent
	YD	7	Les Varennes du moulin à vent
	YD	8	Les Varennes du moulin à vent
	YD	9	Les Varennes du moulin à vent
	YD	10	Les Varennes du moulin à vent

Dangé Saint Romain	YD	11	Les Varennes du moulin à vent
	YD	12 pp	Dessous la Croix Buisson
	YD	14 pp	Dessous la Croix Buisson
	YD	15 pp	Dessous la Croix Buisson
	YD	16 pp	Dessous la Croix Buisson
	YD	17	Dessous la Croix Buisson
	YD	18	Dessous la Croix Buisson
	YD	19	Dessous la Croix Buisson
	YD	20	Dessous la Croix Buisson
	YD	21 pp	Dessous la Croix Buisson
	YD	35	Dessous la Croix Buisson
	YD	36 pp	Dessous la Croix Buisson
			Chemin rural n°11
	YE	6	Les Champs Prés
	YE	7	Les Champs Prés
	YE	10 pp*	La Taille de la Fougère
	YE	22 pp	La Taille de la Fougère
	YE	23 pp	La Taille de la Fougère
	YE	24 pp	La Taille de la Fougère
	YE	25 pp	La Taille de la Fougère
	YE	29 pp	La Taille de la Fougère
	YE	60 pp *	La Taille de la Fougère
	YE	61 pp *	La Taille de la Fougère
	YE	63 pp	La Taille de la Fougère
	YE	65 pp	La Taille de la Fougère
	YE	67 pp	La Taille de la Fougère
	YE	88	La Taille de la Fougère
		RD 161	
	RD 78		

\* : extraction non autorisée sur ces parcelles

pp : pour partie

### **1.5 Les droits fonciers**

La SEE RAGONNEAU détient la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles sur lesquelles porte la présente demande.

### 1.6 Classement au titre de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Classement	Situation administrative des installations
2510-1	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	250 000 t/an	Autorisation	<i>b</i>
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance installée : 1189 kW dont 200 kW d'installations mobiles (300 000 t/an)	Autorisation	<i>d</i>
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	Stockage matériaux bruts et de produits finis, S : 17 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement	<i>d</i>
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m <sup>2</sup> : D	Surface de l'atelier d'environ 150 m <sup>2</sup>	Non classable	
1432.2	2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de gasoil de catégorie C de 14 m <sup>3</sup> en cuve double enveloppe, soit une capacité équivalente de 2,8 m <sup>3</sup>	Non classable	
1434.1	Installation de distribution de liquides inflammables de débit maximum équivalent supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit de la pompe de distribution associée à la cuve de 14 m <sup>3</sup> de 2,5 m <sup>3</sup> /h, soit un débit équivalent de 0,5 m <sup>3</sup> /h	Non classable	

*Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :*

- ( a ) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,*
- ( b ) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée,*
- ( c ) Installations exploitées sans l'autorisation requise,*
- ( d ) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,*
- ( e ) Installations dont l'exploitation a cessé.*

La portée de la demande concerne les installations repérées en b et d.

## **1.7 Caractéristiques du projet**

### **1.7.1 Caractéristiques de la découverte**

Nature	:	Terre végétale / argile sableuse et grave terreuse
Épaisseur moyenne	:	0,5 m / 1,0 m
Volume approximatif total non foisonné	:	500 000 m <sup>3</sup>

### **1.7.2 Nature des matériaux / Puissance du gisement**

Le gisement à extraire est constitué de sables et graviers siliceux

Au droit du site :

Épaisseur moyenne de la couche à extraire	:	6,3 m
Volume en place total du gisement exploitable	:	2 860 000 m <sup>3</sup> (6 000 000 t)
Volume annuel moyen commercialisé	:	391 230 m <sup>3</sup> (207 000 t)
Volume annuel maximum commercialisé	:	472 500 m <sup>3</sup> (250 000 t)
Volume total de stérile non foisonné	:	380 000 m <sup>3</sup>

## **1.8 Conditions d'exploitation**

### **1.8.1 Période d'activité**

Activité de la carrière (extraction, réception des matériaux des gisements extérieurs, traitement des matériaux et expéditions) :

- 250 jours par an maximum (soit en moyenne 22 j/mois).
- de 7 h 00 à 17 h 00 en moyenne et de 7 h 00 à 19 h 00 en période de forte activité (sauf samedi, dimanche et jours fériés)

Le personnel pourrait être amené à intervenir en dehors de ces périodes d'activité pour des tâches administratives ou de maintenance des installations.

### **1.8.2 Moyen et Méthode d'extraction**

Effectif sur le site « Les Champs Près » : 14 personnes :

1 responsable d'exploitation, un chef de carrière, 2 ouvriers sur le site de traitement, 1 agent à la bascule, 2 ouvriers sur le site d'extraction, 2 ouvriers de maintenance, 2 responsables fonciers et environnement, 1 commercial, 1 administratif et 1 qualitatif.

Méthode d'extraction :

- Décapage des terres de découverte, avant la phase d'exploitation, au bulldozer, pelles mécaniques et dumpers, puis stockage sur site pour constitution de merlons paysagers ou anti-bruit, ainsi que pour la réhabilitation des zones exploitées.
- Extraction des matériaux à ciel ouvert, en fouille sèche ou noyée pour les horizons les plus profonds sans rabattement de la nappe, à l'aide d'une pelle à godets. L'excavation créée lors d'une phase « n » constituera l'implantation de bassins de décantation des boues de lavage des granulats de la phase (n+1) qui se déplaceront au cours des phases d'exploitation.
  - . Hauteur maximale exploitable : 12 m
  - . Cote minimale : 41 mNGF
  - . Pente de talus d'extraction hors d'eau : 36 °
  - . Pente de talus d'extraction sous eau : 22 °
  - . Pente de stabilité des talus de versés : 26 °
  - . Largeur des pistes autour des bassins de décantation : 15 m
- chargement des matériaux extraits dans les trémies d'alimentation des convoyeurs à bandes,
- acheminement des matériaux vers l'installation de traitement par les convoyeurs à bandes
- traitement des matériaux par criblage-lavage-concassage équipé d'un clarificateur.

### **1.8.3 Phasage d'exploitation**

Préalablement au démarrage de l'exploitation, des opérations d'aménagement auront lieu par plantations d'arbres.

Dès le début d'exploitation il sera procédé à la création de nouvelles routes départementales en remplacement de celles existantes (dévoisement de la RD161 et RD78).

L'exploitation se déroulera en 6 phases successives de 5 ans chacune (4 ans pour la dernière phase consacrée à la finalisation du réaménagement et au démontage de l'installation de traitement), sur une durée de 30 ans en incluant la remise en état.

### **1.8.4 Servitudes – Compatibilité**

- **au titre de l'urbanisme :**

La commune de Dangé Saint Romain dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 12 octobre 2004 et modifié en 2007. Sa révision, approuvée le 8 juin 2011, a rendu le projet entièrement compatible avec le PLU.

Une demande de permis de construire a été jointe au dossier pour la construction des bâtiments présents sur le site.

- **au titre du Code Forestier :**

Le projet ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement.

- **au titre de la protection du patrimoine naturel :**

Des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) se situent à moins de 5 km du projet :

- ZNIEFF de type I :
  - « Bois Blanchard » à 4,4 km
  - « Bois de la Bonde -Brandes à Corbery » à 4,14 km
- ZNIEFF de type II :
  - « Forêts de la Guerche et de la Groie » distante de 1,3 km du projet.

- **au titre de la protection des monuments historiques et du patrimoine archéologique :**

Le site se trouve hors périmètre de protection des monuments historiques. En revanche, un vestige paléolithique ancien et des vestiges gallo-romains ont été recensés par la DRAC sur les parties ouest et sud ouest du projet

- **au titre des servitudes électriques :**

Une ligne électrique HTA, gérée par ERDF, enterrée le long de la RD78 et de la RD161 et une ligne aérienne dans la partie sud du site pourront être déplacées si besoin ainsi que la ligne téléphonique aérienne située le long de la RD78 .

- **au titre des servitudes gaz :**

Sans objet.

- **au titre de l'eau :**

Le projet est inclus dans l'emprise de protection éloignée des forages AEP de « La Davière » qui ne dispose d'aucune réglementation spécifique pour l'activité projetée.

- **au titre des voies ferrées**

La ligne SNCF Paris-Bordeaux longe la limite ouest du projet. Le projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV) est prévu entre Paris et Bordeaux. D'après l'avant-projet LGV approuvé en 2007, la portion de ligne reliant Tours à Angoulême devrait passer à environ à 10 km à l'ouest du projet.

- **au Schéma départemental des Carrières (SDC) :**

Le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, est arrivé à échéance le 8 juin 2009.

- **au SDAGE – SAGE :**

Le projet est peu concerné par les orientations du SDAGE dans la mesure où celui-ci n'a pas de relation directe avec les eaux de surface. Des petites zones humides (eaux mésotrophes et typhaies) ont été identifiées sur la carrière (moins d'un 1,4 ha) mais il ne s'inscrit pas dans l'enveloppe des plus grandes zones humides recensées sur le bassin versant de la Vienne. Le projet n'est pas susceptible d'affecter des zones humides d'ampleur significative.

Le projet est concerné au titre du zonage « Vienne aval » du SAGE Vienne approuvé le 1er juin 2006. Le projet est conforme aux dispositions du SAGE.

## **2 - LES INCONVÉNIENTS ET MOYENS DE PRÉVENTION**

L'étude d'impact jointe au dossier soumis à enquête publique fait état des principaux inconvénients et moyens de prévention suivants :

### **2.1 Eau**

#### ***2.1.1 Besoin en eau :***

Le traitement des matériaux nécessitera de 400 à 450 m<sup>3</sup>/h d'eau qui sera entièrement recyclée après passage par un clarificateur des eaux de process. L'appoint en eau sera alors d'environ 30 à 50 m<sup>3</sup>/h. Cet appoint d'eau sera réalisé par pompage à partir de la nappe alluviale mise à nue par l'exploitation

#### ***2.1.2 Impact sur les eaux superficielles :***

Les eaux de ruissellement du bassin versant hydraulique amont au projet sont actuellement interceptées par les fossés existants le long des voiries (RD161 notamment). Le dévoiement ne générera pas d'impact significatif quant à cette interception.

Le risque de capture de la Vienne par l'excavation n'est pas envisageable du fait que le site ne se trouve pas en zone inondable. Étant donné l'absence de rejets aqueux, l'impact qualitatif du projet sur les eaux de surface n'est pas significatif.

#### ***2.1.3 Impact sur les eaux souterraines :***

Le projet est inclus dans l'emprise du périmètre éloigné du captage AEP de « La Davière » qui capte les eaux de l'aquifère du Cénomaniens. La carrière et son extension sont sans impact vis-à-vis de cet aquifère, car l'incidence hydraulique du projet reste limitée dans les alluvions et localement dans le Turonien.

Au regard des données disponibles et des calculs théoriques réalisés, l'impact du prélèvement d'eaux sur la nappe et de sa mise à l'air libre sera limité au niveau des puits recensés présents au nord et captant la nappe alluviale.

#### ***2.1.4 Mesures prévues :***

- Création de fossés de collecte et d'évacuation des eaux pluviales le long des futures voiries pour empêcher les eaux de ruissellement du bassin versant amont de pénétrer dans l'emprise du site,
- Installation d'un débourbeur-déshuileur pour traiter les eaux de ruissellement des pistes et de la plate-forme étanche avant rejet dans un bassin d'infiltration,
- Installation d'un clarificateur afin de recycler les eaux de process issues des installations de traitement,
- Mise en place d'un réseau de six piézomètres et contrôle de puits existants pour suivre l'impact de l'activité d'une part sur le rabattement de la nappe alluviale en cours d'exploitation et d'autre part de surveiller la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du site,
- Mesures de la qualité des eaux souterraines et du plan d'eau deux fois par an,

- Mise en place d'une aire étanche pour l'entretien courant et le ravitaillement des engins,
- En période d'étiage, arrêt des prélèvements d'eaux dans la nappe dès que la cote piézométrique du plan d'eau est inférieure à 43,5 mNGF.

## **2.2 Aspect paysager**

### ***2.2.1 Inconvénients :***

Selon l'étude paysagère, la co-visibilité du site avec les habitations en périmètre rapproché concerne principalement les extrémités nord et sud du projet. L'élévation des voies de circulation au nord et la présence de boisements localisés à l'ouest constituent des écrans visuels efficaces pour les habitations les plus proches.

### ***2.2.2 Mesures prévues :***

- Mise en place :
  - d'un écran paysagé constitué de haies d'arbustes d'espèces à feuilles caduques et persistantes entrecoupé de 3 zones de bosquets d'arbres pour les voiries longeant le site (RD78 et RD161) ,
  - de bosquets d'arbres (environ 40 dans l'angle nord-ouest du projet) pour les habitations situées au nord et non protégées par la RD58,
  - d'écrans paysagers constitués de haies d'arbustes d'espèces à feuilles caduques et persistantes,
  - d'un renforcement de la végétation existante en limite ouest du site par une haie bocagère d'espèces à feuilles caduques et persistantes, implantée d'arbres tous les 20 m, vis-à vis des secteurs ouest.
- Remise en état coordonnée à l'avancement des travaux.

## **2.3 Faune-Flore**

### ***2.3.1 Inconvénients :***

Aucun habitat ayant un statut particulier n'est impacté par le projet. Cependant l'ensemble de la faune et de la flore patrimoniale va subir des impacts directs, indirects, de nature permanente ou temporaire.

### ***2.3.2 Mesures prévues :***

Le pétitionnaire a déposé une demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées.

L'exploitant a prévu la mise en place des mesures suivantes :

- maintien du plan d'eau existant pendant l'exploitation et création d'un plan d'eau en fin d'exploitation dont une partie sera en pentes douces pour faciliter l'accès et le développement des populations d'espèces animales protégées, recensées sur le site actuel (Rainette verte et Cordulie à corps fin) ;
- protection des zones de reproduction des différents cortèges (zones humides et zone de friches) pendant la période de reproduction (de mars à octobre)
- création d'habitats propices aux communautés pionnières, adaptées à la colonisation des substrats nus, pendant l'exploitation et la mise à nu de surface ;
- mise en place d'arbres et de haies dès la première phase d'exploitation pouvant constituer un terrain de chasse favorable aux chiroptères.

## **2.4 Bruit - Vibrations**

### ***2.4.1 Inconvénients :***

Les sources de bruit sont liées aux activités de la carrière (décapage, extraction, installation de traitement des matériaux, camions et engins de chantier, l'avertisseur sonore de recul des engins). Les horaires de travail sont inclus dans des plages horaires en période diurne.

Pour la carrière actuelle et dans le cadre du projet (modélisation), les niveaux de bruit relevés en limite de site sont inférieurs aux valeurs limites de 70 dB(A) et les émergences calculées au niveau des zones à émergence réglementée sont conformes à la valeur limite de 5 dB(A).

#### **2.4.2 Mesures prévues :**

- maintien des engins en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier par un entretien régulier ;
- respect des horaires d'ouverture en période diurne (extraction et évacuation des produits) ;
- contrôles de la conformité des émissions aux différentes phases, campagnes de mesures de bruit (1 fois tous les trois ans).

En ce qui concerne les vibrations, l'activité n'engendrera pas de vibrations significatives puisqu'il n'y aura pas de tir de mines sur la carrière. Aucune mesure particulière n'est prévue.

### **2.5 Air**

#### **2.5.1 Inconvénients :**

Les activités de décapage, d'extraction, de circulation et de traitement des matériaux sur la carrière seront à l'origine d'émissions de poussières, notamment en période sèche.

#### **2.5.2 Mesures prévues :**

- Traitement des matériaux réalisé sous eau,
- Arrosage et un entretien des pistes,
- Entretien régulier et maintien en conformité des engins de chantier et des camions,
- Réduction de la vitesse des camions sur les pistes.

### **2.6 Évacuation des matériaux**

#### **2.6.1 Inconvénients :**

L'accès au site depuis la RD910 se fait par la RD 58 puis la RD 78.

Le trafic de poids lourds engendré par le projet correspond à environ 2 % du trafic poids lourds annuel au niveau de la RD910 au nord de Dangé Saint Romain et 1,6 % du trafic PL au niveau de la RD910 au sud de Dangé Saint Romain.

Le projet induira une augmentation générale du trafic sur la RD910 et une forte augmentation du trafic sur la portion de la RD 58 contournant par le sud-est le bourg. La mise en place de la nouvelle RD78 permettra d'améliorer l'insertion de la RD 58 et de réduire de 30 % le trafic annuel de poids lourds dans le centre de Dangé Saint Romain.

#### **2.6.2 Mesures prévues :**

- L'exploitant signale qu'il sera procédé à la création des nouvelles routes départementales en remplacement de celles existantes et incluses dans le projet d'exploitation. La réalisation du projet nécessite le dévoiement de la RD78 et de la RD161 après mises en service des nouvelles routes.
- la création des nouvelles routes, plus éloignées du bourg de Dangé Saint Romain, diminuera les impacts liés à la circulation pour les riverains.

### **2.7 Déchets et matériaux inertes**

#### **2.7.1 Inconvénients :**

L'exploitation de la zone d'extension induira la production des mêmes déchets que l'exploitation actuelle.

Les déchets inertes internes résultant du décapage et du traitement des matériaux (175 000 m<sup>3</sup> de terre non polluée et 345 000 m<sup>3</sup> de stériles) et externes provenant d'autres sites (435 000 m<sup>3</sup> de matériaux issus de chantier de travaux d'aménagement et de démolition) seront utilisés pour réaménager les parcelles exploitables.

#### **2.7.2 Mesures prévues :**

- Mise en place d'un plan de gestion des déchets inertes internes,

- Mise en place d'un registre des apports de matériaux extérieurs à la carrière,
- Respect des recommandations relatives à la stabilité géotechnique des stockages et des remblais,
- Tri des déchets industriels générés par l'activité et évacuation vers les filières adaptées.

### **3 - LES RISQUES ET MOYENS DE PRÉVENTION**

L'étude de dangers présentée au dossier mentionne les risques inhérents à l'exploitation de cette carrière. Ceux-ci sont principalement liés :

- au risque de pollution des eaux superficielles et souterraines du à la présence d'hydrocarbures et à l'utilisation de matériaux inertes,
- au risque incendie du à l'utilisation de bandes transporteuses,
- au risque incendie des aires de dépotage de fioul.

Les zones de dangers calculées concernant les risques d'incendie des bandes transporteuses et des aires de dépotage de fioul restent circonscrites au périmètre du site.

De nombreuses mesures de sécurité sont préconisées dans le cadre du dossier et notamment :

- maintenance des bandes transporteuses électriques,
- respect des consignes de sécurité,
- mise en place d'un permis de feu,
- mises à disposition de nombreux extincteurs,
- mise en place d'une réserve d'eau incendie,
- procédure d'alerte générale.

### **4 - LA NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

La notice hygiène et sécurité rappelle que l'exploitant rédigera avant les travaux :

- un Document de Sécurité et de Santé
- un Plan de prévention
- des dossiers de prescriptions et consignes nécessaires.

### **5 - L'USAGE FUTUR ET LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT PROPOSÉES**

L'usage futur consiste en la création sur l'ensemble du site (renouvellement et extension) d'un espace naturel de détente et de jeu ainsi qu'à la restitution d'environ 10 ha de surface agricole.

Les principales conditions de remise en état sont les suivantes :

- démantèlement de toutes les infrastructures et enlèvement du site,
- création d'un boulodrome dès la réalisation du projet sur deux parcelles (YE60 et YE61 acquises par l'exploitant mais exclues du périmètre d'exploitation ),
- les réaménagements intégreront la plantation d'espèces végétales pour constituer un arboretum,
- création d'une aire de jeu pour enfants,
- la dépression topographique centrale sera occupée par un plan d'eau bordé par un chemin de promenade périphérique,
- au sud du site 10 ha seront restitués aux surfaces agricoles.

Le site sera rétrocédé à la commune de Dangé Saint Romain qui en assurera la gestion et l'entretien.

### **6 - LES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières est calculé selon les modalités de l'arrêté du 9 février 2004 sur la base d'une production moyenne annuelle de 207 000 tonnes et selon le phasage décrit. Etant donnée la période de 29 ans d'exploitation, le montant des garanties financières est évalué pour 6

périodes quinquennales. Le montant ainsi évalué pour la première phase quinquennale atteint 442 894 € TTC (indice TP01 de juillet 2013).

## **7 - L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LA CONSULTATION DES SERVICES**

### **7.1 L'enquête publique**

Une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 22 avril 2013. Celle-ci s'est déroulée à la mairie de Dangé Saint Romain du 3 juin au 4 juillet 2013 sous la conduite de M. Bernard CHAUVINEAU, nommé commissaire enquêteur.

#### **7.1.1 Observations recueillies au cours de l'enquête publique :**

Cinq observations écrites ont été formulées sur le registre d'enquête et une par le comité d'entreprise. Elles font état du côté positif de l'extension de la carrière sur la pérennisation des emplois et sur la diminution du trafic des camions dans le bourg.

Six personnes se sont présentées aux permanences du commissaire enquêteur dont 3 propriétaires des terrains qui ont sollicité des informations (délais de réalisation des promesses de vente...) mais n'ont pas formulé de réserves.

Un conseiller municipal et membre de la commission locale de suivi des carrières a formulé un avis très favorable au projet et a émis diverses remarques sur le dossier présenté : délai relatif au transfert des installations de traitement, absence d'esquisse d'aménagement du point de raccordement des RD58 et RD78, zonage sismique de la France en zone 3 modérée et non en zone 0 depuis le 1er mai 2011.

#### **7.1.2 Mémoire en réponse du pétitionnaire :**

Le commissaire enquêteur n'a pas reçu de mémoire écrit en réponse dans le délai de quinze jours mais l'entreprise a formulé ses réponses oralement sur l'ensemble des sujets lors de la remise du document. Le commissaire enquêteur a repris les réponses de l'exploitant dans son avis du 30 juillet 2013, notamment :

- délais de réalisation des promesses de vente : leur réalisation est soumise à la condition suspensive de l'obtention par l'entreprise des autorisations administratives pour les exploitations sollicitées.
- délai de transfert des installations de traitement vers le site des « Champs Près » : délai très bref car l'entreprise ne souhaite pas d'interruption de l'activité de traitement des matériaux.
- absence d'esquisse d'aménagement du point de raccordement des RD58 et 78 : le déplacement des RD161 et 58 et le point de raccordement des RD 58 et 78 feront l'objet d'une étude et d'un cahier des charges dont le Département de la Vienne aura la maîtrise et l'entreprise devra s'y conformer.

#### **7.1.3 Conclusions du Commissaire enquêteur**

Le 30 juillet 2013, le commissaire enquêteur a émis favorable à la demande d'autorisation présentée par la SEE RAGONNEAU.

## **7.2 Avis**

### **7.2.1 Avis des conseils municipaux**

Commune de Vaux-sur-Vienne : avis favorable le 31 mai 2013

Commune d'Ingrandes : avis favorable le 1er juillet 2013

Commune de Dangé St Romain : avis favorable le 23 juillet 2013

Commune des Ormes : avis réputé favorable

### **7.2.2 DRAC – 26 juillet 2013**

«Le projet n'est pas situé dans un espace protégé au titre des abords de monuments historiques.»

«Le projet, à ce stade d'avancement, n'appelle pas d'observation particulière de notre part.»

### 7.2.3 *Avis de l'autorité environnementale*

Avis formulé le 12 avril 2013 : information relative à l'absence d'avis.

### 7.2.4 *Autres services*

En réponse à l'information faite par Madame la préfète sur ce dossier, les propositions de l'inspection prennent en compte les principales observations des services consultés ou informés sur ce dossier notamment :

- procéder à un entretien et à une surveillance régulière des dispositifs de prévention des pollutions (débourbeur-séparateur à hydrocarbures, dispositif de clarification) afin de s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.

### 7.2.5 *Mémoire en réponse du pétitionnaire :*

*Sans objet*

### 7.2.6 *La levée ou le maintien des réserves des services :*

*Sans objet*

## **8 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **8.1 Statut administratif des installations du site**

D'un point de vue administratif et au vu des caractéristiques du projet et des conditions d'exploitation, la demande et le classement dans la nomenclature des installations classées sont en cohérence avec la législation des ICPE.

Néanmoins le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2517 et la non publication ( à ce jour) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumis à enregistrement pour cette rubrique conduit l'inspection des installations classées à préciser le statut administratif actuel et futur de l'activité de transit de matériaux inertes:

2517-1 <sup>(**)</sup>	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage de l'aire transit étant :	80 000 m <sup>3</sup>	A
<sup>(**)</sup> abrogé le lendemain de la publication de l'APMG-E 2517			
2517-2 <sup>(***)</sup>	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	17 000 m <sup>2</sup>	E
<sup>(***)</sup> en application le lendemain de la publication de l'APMG-E 2517			

### **8.2 Situation des installations déjà exploitées**

La carrière, au lieu dit «Les Champs Prés» sur la commune de Dangé Saint Romain, a été autorisée par arrêté préfectoral le 26 avril 2004 pour une durée de 20 ans.

### **8.3 Textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

Cette demande est notamment soumise aux dispositions :

- du code de l'environnement Livre V ;
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **8.4 Evolution du projet obtenue du pétitionnaire depuis le dépôt du dossier**

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

## **8.5 Analyse des questions apparues au cours de la procédure**

### ***8.5.1 Questions soulevées par l'enquête publique***

L'exploitant n'a pas transmis de mémoire en réponse aux différentes observations relevées lors de l'enquête publique puisqu'il avait fourni différents éléments directement et verbalement au commissaire enquêteur.

### ***8.5.2 Avis des services***

Les propositions de l'inspection prennent en compte les principales observations des services consultés ou informés sur ce dossier par la préfète.

## **9 - PROPOSITION ET CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 11 octobre 2013 pour observations éventuelles. L'exploitant a répondu les 6 et 12 novembre 2013.

Ses remarques ne remettent pas en question le contenu de sa demande et ont donc été prises en compte, notamment :

- Le dévoiement des RD161 et RD78, prévu initialement avant la début d'exploitation, sera différé de quelques mois ;
- Les eaux de process entièrement recyclées passeront à travers un dispositif de traitement ;
- La surface de l'atelier de réparation, initialement de 150 m<sup>2</sup>, est étendue à 375 m<sup>2</sup>.

De plus, concernant la protection de la biodiversité, les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral sont complétées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au profit de la société SEE Ragonneau, notamment :

- Des mesures de réduction :
  - Travaux de décapage des premiers horizons réalisés du 1er septembre au 31 janvier,
  - Conservation et gestion d'un minimum de 50 ml de front de taille favorable à l'hirondelle de rivage,
- Des mesures d'accompagnement et de de compensation:
  - Mise en place d'un conventionnement agricole avec une gestion en faveur des plantes messicoles,
  - les 20 ha entourant le plan d'eau seront gérés en fauche tardive,
- Des mesures de suivis
  - Mise en place d'un indicateur de mesures et d'estimation de la biodiversité durant toute la durée d'exploitation,
  - Mise en place d'un suivi post-exploitation des communautés animales et végétales pendant 5 ans minimum.

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté susvisé, visent à prévenir ces dangers et ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire et complétées durant la procédure d'instruction devront conduire à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

Considérant les mesures prévues dans la demande, ainsi que les dispositions particulières citées précédemment, et sous réserve du respect de ces prescriptions par le demandeur, L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète, ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « des carrières », d'émettre un avis favorable à la demande présentée, dans les conditions prévues dans le projet d'arrêté ci-joint.